

Arrêt

n° 213 112 du 28 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Labé (Guinée). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez taxi-moto et résidiez dans le village de Popodora (Préfecture de Labé – Guinée).

En 2013, après la mort de votre père (suite à un accident), vous avez commencé votre activité de taxi-moto.

Vous alors commencé à avoir pour cliente (entre autre) une jeune fille dénommée « [F. B. D.] ».

Le 03 juin 2015, le matin à 8h, elle vous a appelé afin que vous la conduisiez au centre de votre village (Popodora). Arrivé chez elle, vous avez déjeuné sur invitation de sa mère. Après cela, vous avez effectué votre course.

Vers 19h30, le même jour, [F. B.] vous a rappelé afin que vous veniez la chercher à Labé. Vous avez refusé étant donné que vous aviez une autre course en cours.

Le lendemain matin, à 7 h, votre ami [O. D.] (qui travaillait avec vous) vous a téléphoné afin de vous informer que le corps de [F.] a été retrouvé par la police et que cette dernière vous recherche. Pensant que l'on allait vous accuser, vous avez décidé de fuir immédiatement la Guinée.

Vous vous êtes alors rendu par voie terrestre à Bamako (Mali), où vous êtes resté trois mois. Ensuite, vous vous êtes rendu au Burkina-Faso (de passage) pour vous rendre ensuite au Niger. Vous êtes resté un mois dans ce pays, où des militaires vous ont enfermé afin de vous prendre votre argent et vos affaires. Vous êtes ensuite arrivé en Libye, où vous avez été incarcéré durant six mois dans la prison de Zabrata, où vous avez été maltraité (afin d'obtenir de l'argent de votre famille en Guinée). Le 27 juin 2017, vous avez fait la traversée vers l'Italie, où vous êtes resté quelques temps et où l'on a relevé vos empreintes digitales. Vous avez alors ensuite décidé de vous rendre en Belgique en passant par la France.

Vous y avez alors introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 13 octobre 2017.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être mis en prison par la famille de [F. B. D.], parce qu'elle croit que vous l'avez tuée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il y a lieu de souligner que vous ne fournissez aucun élément qui permet de rattacher les problèmes à l'origine de votre exil à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social.

En effet, vous fondez **uniquement** votre demande de protection internationale sur des problèmes que vous dites reliés à la mort (assassinat) de [F. B. D.] (voir EP du 09/07/18 p.10). Rien ne permet donc d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, puisque ces faits relèvent du droit pénal guinéen et non des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, l'analyse de vos déclarations fait ressortir un manque flagrant de crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Premièrement force est de constater une manifeste contradiction dans vos déclarations devant les diverses instances d'asile belges. Ainsi lors de l'introduction de votre demande de protection

internationale (et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli à l'époque), vous aviez expliqué : « On m'accuse d'avoir amené [B.] à un groupe de personne, qui eux l'ont assassiné » (voir questionnaire CGRA du 04/06/18 - Rubrique 3 – Question n°5). Or, vous n'avez à aucun moment fait mention de ce fait durant votre récit libre, et vous avez uniquement expliqué que l'on vous accuse personnellement de l'avoir tuée (voir EP du 09/07/18 pp.11 à 14). Confronté à cette flagrante contradiction, vous avez modifié vos déclarations en arguant qu'ils ont effectivement dit que vous n'étiez pas le seul à l'avoir tué (idem p. 16 et 17). Cette contradiction et revirement dans vos assertions entament la crédibilité globale de votre récit.

Deuxièmement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de ce crime, puisqu'invité à relater dans le moindre détails cette affaire (en vous soulignant l'importance de la question, en vous demandant de prendre votre temps pour y répondre et en vous fournissant des exemples de précisions attendues : lieu de la mort, nature des blessures, circonstances de la mort, enquêtes, etc..), vous vous êtes limité à fournir des propos peu circonstanciés tels que : sa famille vous connaissait et que c'est la gendarmerie de Labé qui enquête (idem p.15). Face à la pauvreté manifeste de vos déclarations, il vous a été demandé si vous saviez quelque chose d'autre, ce à quoi vous avez répondu par la négative (idem p.15). L'Officier de protection s'est alors étonné que ne sachiez pas ne fusse que la cause et le lieu de la mort, ce à quoi vous avez rétorqué qu'elle a été poignardée (idem p.15). Par conséquent, il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas dit cela plus tôt, mais vous avez rétorqué que l'on ne vous l'avait pas demandé, ce qui est manifestement faux puisque l'Officier vous avait clairement demandé précédemment (idem p.15). Ces éléments continuent donc de décrédibiliser le récit.

Troisièmement, vous avez déclaré que votre mère est en possession de documents attestant de vos problèmes (convocations) (idem p.16). Outre le fait que vous ignorez le nombre de document qu'elle a en sa possession, notons qu'il vous a été laissé jusque le 23/07/18 pour faire parvenir au Commissariat général ceux-ci, ce que vous n'avez pas fait (idem p.16). En outre, vous ignorez la peine prévue par la loi guinéenne dans ce genre d'affaire et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.18). L'absence de démarche pour vous enquêter de ce point n'est pas un comportement compatible avec celui d'une personne liée à une affaire de ce genre.

Quatrièmement, il n'est pas cohérent et crédible qu'alors que vous alliez un alibi (durant la soirée où elle a disparue) vous décidiez de quitter directement le pays (ce qui peut être compris comme un aveu de culpabilité) et que vous ne vous défendiez pas au pays (idem p.17). Confronté à l'incohérence de votre comportement, vous avez mis en avant que sa famille a de l'argent et qu'ils ont un pouvoir dans le gouvernement (idem p.17). Par conséquent, il vous été demandé de vous étendre sur ces points et vous avez alors expliqué que son père ([A. D.]) est ministre dans le gouvernement de la Guinée (à deux reprises et vous ne savez pas ministre de quoi) et qu'il est également commerçant (idem p.18). L'Officier de protection vous a alors demandé pourquoi vous n'avez pas tapé son nom sur un moteur de recherche afin de savoir à quel poste ministériel il est en fonction, vous êtes alors revenu sur vos propos, à savoir que ce n'est pas son père qui est ministre mais son oncle paternel (dont vous ignorez le nom) (idem p.18). Ce revirement de déclarations et cette imprécision empêchent par conséquent d'établir que vous aviez affaire à la famille d'un ministre du gouvernement de la Guinée.

Ces éléments pris dans leur ensemble ôtent toute crédibilité à votre récit et, partant le Commissariat général estime que vous n'encourez pas de risque d'atteintes graves pour ces raisons en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, au Niger et en Lybie (idem p.8 et 9).

Le Commissariat général est conscient des conditions de vie difficiles des migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (idem p.9). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Lybie et au Niger, et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée .

Relevons que si vous êtes sympathisant de l'UFDG (vous ignorez ce que cette abréviation veut dire), mais vous n'avez eu aucune activité pour ce parti (en dehors de jouer au football pour accueillir son leader), vous n'avez pas invoqué cette sympathie comme pouvant constituer une crainte et vous avez déclaré qu'elle n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale (idem p.6, 7 et 11). Par ailleurs, vous avez déclaré qu'aucun membre de votre famille ne fait (ou n'a fait) de la politique (idem p.4).

Soulignons pour conclure qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et/votre famille et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate », de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe général de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de minutie.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) plusieurs documents concernant la police et les forces armées guinéennes.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée considère tout d'abord que les faits allégués relèvent du droit pénal guinéen et qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que les problèmes invoqués relèvent de l'un des critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

La décision attaquée refuse ensuite d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit dans lequel apparaissent des inconsistances et des incohérences

relatives, notamment, aux circonstances de la mort de F. B. D. et aux circonstances de la fuite du pays du requérant.

Ensuite, la décision attaquée pointe l'absence de document attestant les accusations et les problèmes allégués.

Aussi, la partie défenderesse se dit consciente des difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile lors de leur parcours migratoire, mais rappelle qu'elle est tenue de se prononcer sur les craintes et risques allégués en rapport avec le pays d'origine des demandeurs.

Enfin, la partie défenderesse ne met pas en cause la qualité de sympathisant du parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommé l'UFDG) du requérant, mais constate que celui-ci n'a exercé aucune activité pour ce parti et qu'il n'invoque d'ailleurs aucune crainte à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que les faits allégués ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les faits invoqués par le requérant ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social, mais relèvent du droit pénal guinéen. En effet, la partie requérante soutient que le requérant risque de rencontrer des problèmes en Guinée en raison de l'assassinat de F.B.D. et des accusations qui pèsent sur lui.

5.3. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucune crainte de persécution en lien avec sa sympathie pour l'UFDG.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne la question du rattachement des faits à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

5.5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les auteurs présumés de l'assassinat de F.B.D., qui manque de clarté en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate tout d'abord le caractère très peu circonstancié des propos du requérant au sujet du décès de F.B.D., événement principal du récit d'asile du requérant, notamment en ce qui concerne la cause et le lieu du décès.

Ensuite, le Conseil estime que le comportement du requérant, qui s'abstient d'effectuer des démarches afin de s'informer de l'existence de documents le concernant et attestant les problèmes qu'il allègue, est incompatible avec l'attitude d'une personne qui invoque des risques d'atteintes graves.

Encore, le Conseil estime que le comportement du requérant, qui prend rapidement la fuite de son pays d'origine après le décès de F.B.D., sans tenter de se défendre, est incohérent. Le Conseil relève également les fluctuations et les imprécisions des déclarations du requérant au sujet des raisons pour lesquelles il a quitté la Guinée aussi précipitamment. En effet, le requérant argue tout d'abord que la famille de F.B.D. possède de l'argent et a une influence au sein du gouvernement, dès lors que son père est ministre et affirme ensuite que c'est l'oncle de F.B.D. qui a un poste ministériel au sein du gouvernement guinéen.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il doit évaluer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave par rapport au pays d'origine du requérant. Le Conseil est dès lors

incompétent pour se prononcer sur les mauvais traitements subis par le requérant lors de son parcours migratoire.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des risques qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En outre, elle soutient que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants, mais n'étaye nullement de façon convaincante ces assertions.

La partie requérante tente, sans succès, d'expliquer les lacunes et les imprécisions du récit du requérant par le fait, notamment, que le requérant n'était pas présent lors de l'assassinat de F.B.D., que le mode d'interrogatoire utilisé par l'officier de protection n'était pas adéquat et que le requérant est peu instruit. Cependant, ces éléments sont insuffisants pour inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général, les lacunes pointées portant sur les éléments principaux du récit du requérant.

Ensuite, la partie requérante explique que la mère du requérant est analphabète et qu'elle ne dispose d'aucun moyen pour transférer au requérant les documents attestant les problèmes allégués et les risques encourus en cas de retour en Guinée. La partie requérante ajoute encore que le requérant ne souhaite pas que sa mère prenne des risques et mette sa famille en danger en effectuant d'éventuelles démarches en sa faveur. Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à démontrer la réalité des risques d'atteintes graves qu'il encoure en cas de retour en Guinée.

Enfin, la partie requérante estime qu'au vu du système judiciaire guinéen actuel, qui n'est nullement effectif, de l'existence de nombreux cas de personnes qui sont détenues à tort et des conditions de détention déplorables, les risques, pour le requérant, de se voir détenu, sont réels dès lors que les autorités guinéennes et la famille de F.B.D. lui impute la responsabilité de l'assassinat de cette dernière. Le Conseil estime que le requérant ne démontre pas valablement qu'il risque d'être arrêté et détenu et que les propos du requérant à cet égard sont purement hypothétiques.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, le risque réel d'atteintes graves n'est pas établi.

6.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Les rapports et articles fournis par le requérant en annexe de sa requête introductive d'instance présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir la réalité des risques allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et des risques allégués.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des risques allégués.

6.9. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS